



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2025

Le vingt-trois mai deux mil vingt-cinq à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	P	A		P	A
DESHAYES François	X		DONNÉ Rodolphe	X	
DESCAMPS Sophie	X		TAUZY Lydia	X	
FAUPOINT Séverine	X		DESCHAMPS David		X
LAMBRET Nathalie	X		LEMONNIER Valérie	X	
VARON Bernard	X		FILLACIER Frédérique		X
BARTHIÉ François	X		AUDIBERT Paul	X	
DULMET Yves		X	VEILLOT Chantal	X	
FONTAINE Pascal		X	BIELIAEFF Nicolas	X	
CELLERIER Sabrina	X		MOUQUET Véronique		X
BAZZA Abdelmounaïme		X	MARIAGE Alain		X
LACROIX Christiane		X	MALET Cécile	X	
LEBECQ Vincent	X		LAMEYRE Patrick	X	
ROBIDET Christine	X		DUVERGÉ Clément		X

P = Présent ; A = Absent

Procuration(s) : Pascal FONTAINE pouvoir à Bernard VARON, Abdelmounaïme BAZZA pouvoir à François DESHAYES, Christiane LACROIX pouvoir à Christine ROBIDET, David DESCHAMPS pouvoir à Sabrina CELLERIER, Frédérique FILLACIER pouvoir à François BARTHIÉ, Alain MARIAGE pouvoir à Cécile MALET.

Secrétaire de séance : Sabrina CELLERIER.

Absent sans procuration : Yves DULMET, Véronique MOUQUET, Clément DUVERGÉ.

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
26	17	6	23	16/05/2025

Avant que ne débute la séance du Conseil municipal, Monsieur le maire demande à l'assemblée d'observer une minute de silence en hommage à Monsieur Frank DUPONT, ancien conseiller municipal, décédé récemment dans des circonstances tragiques.



APPROBATION PROCÈS-VERBAL

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 MARS 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix POUR, APPROUVE le procès-verbal de la séance du 27 mars 2025.

URBANISME

PLAN LOCAL D'URBANISME

Avant de laisser la parole à Madame Marion VERLEYE, du bureau d'études INGESPACES, qui a accompagné la ville dans ce processus de révision pendant plusieurs mois, Monsieur le maire souligne que cette révision devait principalement porter sur le projet du domaine des Trois-Châteaux. Elle a finalement permis une mise à jour réglementaire du PLU, qui n'avait pas été revu depuis 2012, ainsi que l'ajustement de certains points. La procédure de révision du PLU a commencé il y a environ un an. La modification majeure consiste à rendre constructible le terrain « sous le roncier » pour y bâtir le projet de résidence inclusive pour femmes, initialement prévu au Domaine des Trois Châteaux.

Monsieur le maire remercie les membres de la commission du PLU pour leur engagement et leur implication. Puis, il laisse la parole à Madame Marion VERLEYE.

Madame Marion VERLEYE souligne l'importance de l'approbation du PLU, qui est une étape cruciale dans le processus de révision du PLU. Cela permettra de « figer » le projet qui a été travaillé depuis plus d'un an. L'objectif est de vous présenter le bilan de la concertation :

En ce qui concerne le projet d'aménagement et de développement durable présenté lors d'une séance antérieure du Conseil municipal, il est important de souligner qu'il n'y a pas eu de changements majeurs au cours de l'étude de la phase réglementaire. Le projet global n'a pas été modifié.

En ce qui concerne les documents réglementaires, le plan de zonage a subi quelques modifications, notamment au niveau des bandes de constructibilité. Deux observations ont été formulées. La première consiste à prévenir toute interprétation future potentiellement contradictoire entre les bandes de constructibilité et le règlement écrit. Ce dernier a été modifié afin qu'il soit possible d'appliquer directement les bandes de constructibilité graphique, ce qui a permis d'augmenter la constructibilité par rapport aux voies privées existantes. Effectivement, un travail avait été effectué, où la constructibilité n'était permise que relativement aux voies publiques. La deuxième modification apportée, après les commentaires des résidents, a été la possibilité d'ajouter des annexes et des piscines en dehors des bandes de constructibilité, afin de pouvoir utiliser leur terrain. À noter que, hors de cette zone, il était permis d'ériger des abris, des serres et d'autres dépendances ne dépassant pas 20 m² de superficie, ainsi que des piscines dont l'emprise au sol est inférieure à 40 m².

Concernant les orientations d'aménagement et de programmation, le principal sujet a été le secteur d'activités situé à l'entrée de la ville. Après plusieurs discussions, des modifications ont été apportées, entre autres, pour déplacer l'accès routier initialement prévu sur la route de Lamorlaye, près de la parcelle du centre de bien-être, dans le but d'éviter de créer un deuxième accès sur cette voie. Cela aurait entraîné une perturbation de la piste cyclable. L'autre sujet est le boisement de la parcelle existante. Un expert forestier a été mandaté pour évaluer la qualité de ce boisement. Il s'avère que cette zone s'est reboisée naturellement. L'objectif serait de demander à l'aménageur de créer une véritable bande boisée le long de la route de Lamorlaye, qui soit qualitative et paysagère.

Monsieur le maire signale également que l'expert forestier a indiqué qu'au niveau de la bande des 10 mètres, plusieurs arbres devraient être abattus pour des raisons de sécurité.

Madame Marion VERLEYE poursuit en parlant de la constructibilité du site. Actuellement, une zone est ouverte à l'urbanisation dans le PLU, nous pouvons donc y lancer un projet de développement urbain dès maintenant.



L'objectif était de travailler avec les personnes publiques concernées, notamment le Parc naturel régional. Il a été convenu d'ajouter une surface maximale au sol pour les bâtiments, qui ne devraient pas occuper plus de 30 % du terrain, et un coefficient de pleine terre maximal de 20 %. De plus, nous souhaitons limiter la hauteur des bâtiments à 7 mètres depuis le faitage ou l'acrotère, au lieu des 11 mètres prévus dans le PLU.

Sur ce site, Monsieur le maire informe le Conseil municipal qu'il a refusé le permis de construire initial. En effet, les pompiers ont émis un avis défavorable au dossier. Un nouveau permis doit être déposé la semaine prochaine. Nous avons par ailleurs rediscuté avec le porteur du projet de l'accessibilité et de la taille du projet. Ce dernier sera revu à la baisse, puisqu'il passera à environ 1000 m² de locaux professionnels sur une parcelle d'environ 3500 m².

Madame Marion VERLEYE poursuit sur une modification au niveau de l'îlot de la charmée, notamment sur une interrogation de la part des riverains sur la question de l'accès initial vers le sud de la rue de la Charmée avec une survalorisation d'un seul des terrains par rapport au terrain voisin. Afin de remédier à ces préoccupations, il a été proposé de revenir au secteur d'origine indiqué dans le plan local d'urbanisme, avec un point d'accès situé à l'intersection de la rue de la Charmée.

Pour le projet de « Résidence inclusive » du secteur « Chemin des Loups », nous avons rédigé une nouvelle OAP, notamment en ce qui a trait à l'accès. Nous laissons ainsi une certaine latitude quant à l'endroit où se situeront les accès (soit sur le Chemin des Loups, soit sur l'Impasse des Sangliers). Tout sera décidé en concertation avec la municipalité lors de la réalisation du projet.

Monsieur Rodolphe DONNÉ aimerait savoir si des arbres vont être abattus sur le passage.

Monsieur le maire répond que la voie sera de 6 mètres pour qu'elle puisse servir de passage piétonnier et, qui sait, offrir des espaces de stationnement. De ce fait, une dizaine d'arbres devront malheureusement être enlevés.

Madame Marion VERLEYE ajoute et conclut en indiquant que des modifications réglementaires ont été apportées en ce qui concerne l'aspect extérieur et le stationnement, afin de laisser un peu de latitude au projet.

Madame Cécile MALET aimerait savoir combien de personnes se sont présentées aux permanences tenues à la mairie.

Monsieur le maire lui répond qu'il y a eu environ une dizaine de personnes. Six sujets ont été abordés, dont celui de la résidence inclusive.

Madame Nathalie LAMBRET désire formuler une observation sur le bilan de la concertation publique, point 2 : mise à disposition des pièces du PLU, exposition et registre de concertation. Elle souligne qu'il est mentionné que ces documents ont été distribués dans toutes les boîtes aux lettres. En réalité, ils ont été déposés uniquement en mairie, à la bibliothèque et au centre culturel.

Monsieur Rodolphe DONNÉ aimerait poser une question sur le secteur de l'entrée ouest. La zone 1AUY sera-t-elle la même que la parcelle 172, qui est en UY, ou pas ?

Madame Marion VERLEYE explique que, pour modifier la classification, il est nécessaire de revoir le plan local d'urbanisme. Cela restera du 1AUY jusqu'à la révision du PLU. Même si d'autres permis sont délivrés et que la zone est urbanisée, le règlement 1AUY continuera de s'appliquer. Lors d'une prochaine révision, le document sera entièrement revu et cette zone sera classifiée comme urbaine, car elle aura été urbanisée.

Madame Marion VERLEYE précise que la parcelle du Centre de Bien-Être se trouvait à l'origine en 1AUY. Elle a ensuite été urbanisée, passant ainsi en zone U. Dans le cadre de la révision du PLU, une zone UY a été créée sur la base du règlement 1AUY. Ce règlement est très semblable pour ces deux zones.

Monsieur Rodolphe DONNÉ souligne qu'on peut lire dans la section UY : « Eau résiduelle industrielle ». S'il s'agit d'une nouveauté par rapport au règlement actuel, il faudra trouver un moyen de gérer ce problème, notamment pour les stations de lavage automobile situées sur cette même zone.

Madame Marion VERLEYE souligne que le règlement du PLU stipule les utilisations autorisées et interdites en fonction du code de l'urbanisme. Il est possible qu'un futur projet entraîne le traitement d'eaux dans quelques années.

Dans les zones UY, qui sont réservées aux activités économiques, Monsieur Rodolphe DONNÉ s'interroge sur la définition du terme « industriel ».



Madame Marion VERLEYE précise que la notion d'industriel est très vaste dans le Code de l'urbanisme. Par exemple, un peintre en bâtiment relève de cette classification. Par conséquent, toute entreprise souhaitant s'implanter sur ce territoire devra se conformer à ces exigences.

Monsieur le maire demande s'il est possible de prendre une décision ce soir concernant la suppression de la notion d'industrielle.

Madame Marion VERLEYE confirme. Elle précise qu'il faudra le mentionner dans le procès-verbal.

Après avoir longuement discuté de la remarque de Monsieur Rodolphe DONNÉ sur le terme « industriel », il a été proposé à l'unanimité de procéder aux modifications suivantes :

- Modification des zones AUY : « Interdiction de toute activité industrielle et artisanale afin d'éviter les rejets industriels et chimiques, et autorisation uniquement des activités tertiaires, c'est-à-dire administratives et commerciales, y compris l'artisanat de détail considéré comme de la vente au détail.
- Suppression de l'obligation de réaliser un projet d'aménagement global sur ce territoire

Monsieur Vincent LEBECQ aimerait savoir comment on a identifié tous les bâtiments remarquables sur les cartes graphiques et de zonage.

Madame Marion VERLEYE explique que le plan local d'urbanisme (PLU) actuellement en vigueur recense certains bâtiments remarquables, tandis que le parc naturel régional (PNR) en identifie d'autres, qui peuvent ne pas être les mêmes. Il est important de noter que le PLU doit respecter la charte du parc naturel régional. Par conséquent, nous avons combiné ces deux listes pour les unifier.

Elle souligne que le PLU a pour but de réglementer ces constructions. Il existe effectivement un article spécialisé sur ce sujet dans le PLU. L'objectif est de préserver les caractéristiques de la bâtisse et la démolition totale est interdite.

Madame Marion VERLEYE conclut sur la suite du calendrier comme suit :

- Courrier en direction des P.P.A. (Personnes Publiques Associées) et la MRAe (Mission Régionale pour l'Environnement), pour les informer de l'arrêt du projet PLU et leur transmettre la totalité des pièces en lien avec la délibération du 23 mai 2025.
- Saisine de la commission CDNPS (commission départementale pour la protection des espaces naturels)
- Délai de 3 mois pour les PPA pour donner leur avis
- Réponse de la commune à apporter en retour, aux remarques émises
- Enquête publique à mener sur un mois (septembre/octobre 2025) avec permanence du Commissaire Enquêteur et un avis attendu de sa part
- Passage à nouveau au Conseil municipal à prévoir, après avoir compilé l'ensemble des remarques observées
- Effectuer les publicités s'y rapportant et téléverser le PLU sur le Géoportail pendant un mois
- Fin de la procédure courant novembre/décembre 2025

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants, ainsi que son article L.103-2,

Vu la délibération en date du 9 février 2024, prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'un débat a eu lieu le 19 décembre 2024, au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

Vu la phase de concertation menée en mairie du 4 février 2025 au 22 mai 2025 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux Personnes publiques associées à sa révision ;



Après avoir pris en compte les modifications apportées et après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 22 voix POUR et une abstention (Rodolphe DONNÉ) :

- **ARRÊTE** le Projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coye-la-Forêt
- **TIRE** le bilan de la concertation
- **PRÉCISE** que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis :
 - à l'ensemble des Personnes Publiques Associées à la révision du Plan Local d'Urbanisme
 - à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale
 - aux Communes limitrophes qui en ont fait la demande
 - aux Présidents d'Associations agréées qui en ont fait la demande

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BIBLIOTHÈQUE – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ANNEXE 1 – PRÊT DE BOOKINO

Madame Nathalie LAMBRET, Maire Adjoint, informe l'assemblée que la bibliothèque de Coye-la-Forêt propose aux usagers inscrits d'emprunter une Bookinou, appareil d'écoute d'histoires enregistrées.

Sans écran et sans ondes, l'objectif de la Bookinou est de susciter le goût de la lecture chez les enfants et de développer leur autonomie et curiosité.

Lors de l'emprunt et du retour du sac, son contenu doit être identique :

- Un emballage cartonné à l'intérieur duquel se trouve :
 - La Bookinou
 - Un câble micro USB
 - Un mode d'emploi
 - Une carte par livres, chacune équipée d'une gommette électronique
- Un lot de livres
- Un tote bag décoré

La Bookinou s'emprunte aux mêmes conditions que les autres documents de la bibliothèque : pour une durée de trois semaines, renouvelable une fois. Cet emprunt comprend les accessoires cités ci-dessus. Chaque livre contenu dans le sac vaut pour l'emprunt d'un livre.

Ainsi, un compte usager peut emprunter la Bookinou + 6 livres (dont ceux associés à la Bookinou) + 2 CD ou DVD.

La Bookinou ne peut pas être empruntée sur un groupe classe ou un compte collectivité.

En cas de perte ou de détérioration d'un élément du lot emprunté, l'emprunteur s'engage à racheter cet élément :

- La Bookinou neuve (74.99€)
- Un lot de gommettes neuves (14.99€)
- Un câble micro USB correspondant
- Un livre neuf ou en occasion en très bon état
- Un tote bag blanc uni

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix POUR :

- **APPROUVE** l'ajout, au règlement intérieur de la bibliothèque, de l'annexe 1 – Prêt de Bookinou,

BIBLIOTHÈQUE – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ANNEXE 2 – LES JEUX DE SOCIÉTÉ

Madame Nathalie LAMBRET, Maire Adjoint, informe l'assemblée que, conformément à l'évolution des bibliothèques et dans l'objectif d'élargir son offre culturelle, la bibliothèque de Coye-la-Forêt propose un fonds de jeux de société pour tous les âges. Il est accessible à tous gratuitement en consultation sur place ou en prêt pour les usagers inscrits à la bibliothèque.

Les jeux sont à la disposition de tous.



Le choix d'un jeu par l'utilisateur est soumis aux restrictions d'âge indiquées sur la boîte. Chaque joueur s'engage à prendre soin des jeux mis à leur disposition et à participer au rangement après utilisation. Il s'engage également à jouer calmement et à proscrire tout comportement excessif. Le personnel de la bibliothèque se réserve le droit d'intervenir s'il est source de nuisances pour les autres usagers.

Au terme de la consultation, l'utilisateur vérifie le contenu du jeu et le rapporte au personnel de la bibliothèque, qui le vérifiera à son tour.

Le prêt de jeux de société est limité à un jeu par famille (évolution possible dans le temps), pour une durée de 3 semaines, renouvelable une fois si le jeu n'est pas réservé. Les jeux pour enfants sont empruntables sur un compte enfant ou adulte ; les jeux adultes uniquement sur un compte adulte.

Une famille peut réserver un jeu. Informé par mail ou téléphone de son retour, l'utilisateur aura un mois pour venir l'emprunter. Passé ce délai, le jeu sera remis à disposition du public.

Les parents / adultes référents sont responsables des jeux empruntés par les enfants.

Les jeux empruntés doivent être rendus complets et dans l'état similaire du moment de l'emprunt. La vérification du contenu (recomptage des pièces) et de l'état des jeux est effectuée par l'équipe de la bibliothèque après chaque restitution, immédiatement ou dans un délai de 3 jours maximum (le jeu est alors indisponible à l'emprunt). Le personnel se réserve la possibilité de recontacter le dernier emprunteur en cas de pièce(s) manquante(s) ou jeu endommagé.

Le non-retour dans les délais prescrits donne lieu à l'émission de lettres de rappel, au même titre que les livres (cf. règlement intérieur de la bibliothèque). La non-restitution d'un jeu emprunté entraîne la mise en recouvrement par le Trésor Public : le prix d'achat du jeu doit alors être remboursé ; si le jeu n'est plus édité, un forfait de 20€ est appliqué.

Les jeux ne peuvent être empruntés sur un groupe classe ou un compte collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix POUR :

- **APPROUVE** l'ajout, au règlement intérieur de la bibliothèque, de l'annexe 2 – Les Jeux de Société

RETRAIT DE LA COMMUNE DE BELLOY-EN-France DU SICTEUB POUR LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Monsieur le maire informe l'assemblée que la commune de Belloy-en-France a adhéré au SICTEUB le 16 juin 2021 pour la compétence assainissement non collective.

Le 6 juin 2024, elle a décidé de se joindre au SIAH du Croult et du petit Rosne pour la compétence de l'assainissement collectif et, dans un souci de cohérence, pour la compétence de l'assainissement non collectif au 1er janvier 2026. Le 27 juin 2024, elle a pris la décision de se retirer du SICTEUB pour la compétence de l'ANC à compter du 31 décembre 2025.

La procédure de retrait d'une commune d'un EPCI est différente de la procédure d'adhésion. En effet, les communes, communautés de communes et communautés d'agglomération du territoire seront sollicitées par les services du SICTEUB. Elles auront alors trois mois pour **délibérer** sur ce retrait. L'absence de délibération dans le délai de trois mois vaudra un avis défavorable au **retrait**. À la suite de cette procédure, un arrêté inter préfectoral sera pris, actant du retrait de la commune de Belloy-en-France du périmètre du SICTEUB.

Ce retrait entraînera une modification des statuts du SICTEUB, actant de la disparition de la commune du périmètre d'action du syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix POUR :

- **APPROUVE** le retrait de la commune de Belloy-en-France du SICTEUB pour la compétence assainissement non collectif
- **APPROUVE** la modification des statuts inhérente à ce retrait
- **CHARGE** Monsieur le préfet ou son représentant de mettre en œuvre la procédure de retrait de la commune et la modification statutaire inhérente à ce retrait



ADTO – SAO : RAPPORT DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES

Monsieur le maire informe l'assemblée que notre collectivité est actionnaire de la société publique locale ADTO-SAO. Cette société a été contrôlée par la Chambre régionale des Comptes sur ses comptes et sa gestion sur les exercices 2018 à 2023.

La chambre a rendu son rapport définitif le 20 janvier 2025 et le Conseil d'Administration s'est prononcé le 19 mars 2025.

Notre collectivité, en qualité d'actionnaire de la SPL ADTO-SAO, est appelée à délibérer sur le rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la société publique locale « Société d'aménagement de l'Oise – Assistance départementale des territoires de l'Oise ».

Ce document est proposé pour discussion avant d'être soumis à un vote.

Après avoir pris connaissance du rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la société publique locale « Société d'aménagement de l'Oise – Assistance départementale des territoires de l'Oise ».

Après avoir pris connaissance de la réponse de la Société Publique Locale au dit rapport,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal prend acte du rapport définitif et de la réponse de la Société Publique Locale, ainsi que des débats qui ont suivi.

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024 – P.N.R.

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à la réglementation en vigueur, le Parc Naturel Régional Oise – Pays de France a transmis à la commune son rapport annuel d'activité.

Ce document présente le travail réalisé pour la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional (P.N.R.) et dresse le bilan des actions de l'année écoulée.

Ce rapport est disponible sur demande en mairie.

Madame Cécile MALET précise qu'une page est dédiée à Coye-la-Forêt, notamment sur le projet de la cour de l'école du Centre et sur l'aménagement de la Place des Sports.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix POUR :

- **APPROUVE** le rapport d'activité 2024 du P.N.R.

RENOUVELLEMENT DU BAIL ORANGE – IMPASSE DES SANGLIERS

Monsieur le maire informe l'assemblée que la commune a conclu avec la société Orange France, un bail en date du 7 janvier 2013 ayant pour objet l'implantation d'Équipements techniques relative à son activité d'opérateur de communications électroniques sur un immeuble sis : Impasse des sangliers, moyennant un loyer de 4 500 € net toutes charges incluses avec une actualisation de 2 % de plein droit chaque année à la date anniversaire de la signature du bail, sur la base du loyer de l'année précédente.

Il a été décidé, entre les parties, de mettre fin au bail actuel le 12 juillet 2025, afin de conclure un nouveau contrat de location concernant l'installation d'équipements techniques dans l'immeuble situé impasse des Sangliers. Ce nouveau contrat permettra de préciser les nouvelles modalités selon lesquelles la ville loue à la société Orange.

Le nouveau bail est consenti pour une durée initiale de 12 ans à compter du 12 juillet 2025 moyennant un loyer de 6 000 € net toutes charges incluses et sera augmenté annuellement de 2 % chaque année, à la date anniversaire de prise d'effet de la redevance, sur la base de la redevance de l'année précédente. Il sera renouvelé de plein droit par périodes successives de 6 ans, sauf dénonciation par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 24 mois avant la date d'expiration de la période en cours. Cette dénonciation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix POUR :

- **APPROUVE** le nouveau contrat de bail avec Orange pour l'implantation d'équipements techniques, situé Impasse des Sangliers, et **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document s'y rapportant.

RESSOURCES HUMAINES

ADHÉSION AU DISPOSITIF CDG60 DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Monsieur le maire informe l'assemblée que le Code général de la Fonction publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43, prévoit, pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique, l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code général de la Fonction publique prévoit également que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du Code général de la Fonction publique* ».

Le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de l'Oise (CDG60) propose donc une prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser, via un marché public, le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès d'un prestataire externe spécialisé afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg60 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend à minima les composantes ci-après, comme prévu par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif est prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif.



Les collectivités et établissements publics, dont un ou plusieurs agents, effectuent un signalement via la plateforme, devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg60, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- D'une convention d'adhésion avec le cdg60 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation

Monsieur le maire précise que la commune a l'obligation de proposer ce dispositif. Toutefois, en l'absence d'information complémentaire demandée au Centre de Gestion de l'Oise, il est proposé au Conseil municipal de reporter ce point au prochain Conseil municipal.

INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (I.H.T.S.) – FILIÈRE ANIMATION

Monsieur le maire informe l'assemblée,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 1^{er} avril 2025,

Considérant que, conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de vingt-cinq heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (badgeuse, feuille de pointage ...)

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix POUR, DÉCIDE :

- **D'INSTAURER** la mise en place d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour la filière animation, tel que défini ci-dessous :

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :



Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
ANIMATION	Adjoint territorial d'animation principal, première classe	Direction ALSH Animateur ALSH
ANIMATION	Animateur territorial principal de deuxième classe	Animateur ALSH
ANIMATION	Adjoint territorial d'animation	Adjoint à la Direction ALSH Agent d'animation ALSH

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité technique. À titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État, publication et notification.

Article 6 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique compétent.

Afin de répondre à une candidature reçue et compte tenu de la nécessité de renforcer les effectifs du service technique, comme cela avait été évoqué lors de la séance du Conseil municipal du 27 mars 2025,

Monsieur le maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe à temps complet, à compter du 2 juin 2025.



Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe, relevant de la catégorie C.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix POUR, DÉCIDE :

- DE CRÉER un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe
- DE MODIFIER le tableau des effectifs à compter du 23 mai 2025
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants

INFORMATION

Monsieur le maire souhaite apporter une information sur le projet de résidence inclusive/maison des femmes, notamment au sujet de l'accessibilité par le Chemin des Loups avec une aire de retournement. Nous devons probablement soumettre ce principe de cession de terrain à un bailleur social au prochain Conseil municipal. La commune devra se prononcer sur les conditions financières. Pour mettre en vente un terrain appartenant à la ville, il a été demandé une évaluation auprès du bureau des domaines. Selon cette estimation, le prix de vente est fixé à 350 000 euros. Une transaction à 400 000 euros ne susciterait pas de réaction particulière.

Il semble que, lorsqu'un terrain est vendu à un bailleur social, le prix soit généralement plus bas, voire symbolique. Les projets présentés par les développeurs que nous avons rencontrés ont attiré notre attention sur cette question.

Il est important de souligner que la plupart des terrains vendus sont viabilisés, ce qui n'est pas le cas pour celui en question. Il y a environ 200 mètres de voirie à aménager, ainsi que des travaux d'assainissement, d'alimentation en eau et en électricité à prévoir. Les frais associés à ces travaux sont actuellement inconnus, mais le SICTEUB s'est engagé à en assumer une partie. Selon l'architecte qui travaille sur le projet, le coût de la viabilisation pourrait atteindre 400 000 €. Il me semble irréaliste de viser une vente à 350 000 € en faisant supporter la viabilisation aux acheteurs.

Au prochain conseil municipal, nous devons voter sur le principe de la vente avec comme conditions l'approbation du projet de résidence inclusive/maison pour femmes, ou encore de logement social, ainsi que sur les aspects financiers.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 10.

Coye-la-Forêt, le 9 juin 2025

La Secrétaire de Séance,
Sabrina CELLERIER



Le Maire,
François DESHAYES

